

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 119
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
DE CRÉATION DE BRANCHEMENT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
CHEMIN DE LA PLAINE

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande du SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE – représenté par Monsieur Jérémie ESTÉOULE – sis 69134 DARDILLY – Chez Sogelink – TSA 70011 – en date du 25 février 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE – représenté par Monsieur Jérémie ESTÉOULE – sis 69134 DARDILLY – Chez Sogelink – TSA 70011 – est autorisée à réaliser des travaux de création de branchement d'adduction d'eau potable – tranchée transversale de 6 (six) mètres – Chemin de la Plaine – pour une durée de 3 (trois) jours calendaires à partir du jeudi 26 juin 2025.

Les deux sens de circulation sont concernés. La voie pourra être fermée à la circulation ou alternée manuellement ou par feu tricolore.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, le SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du SYDEO SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDÈCHE – Contact : Monsieur Jérémie ESTÉOULE – 06.07.13.05.68.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 25 février 2025

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

